

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques
Séance du 16 octobre 2023

Référence Onagre du projet : n°2023-07-13e-00763 Référence de la demande : n°2023-00763-011-001

Dénomination du projet : EDF EPR2 Penly - partie centrale nucléaire

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Seine-Maritime -Commune(s) : 76630 - Penly.

Bénéficiaire : EDF

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'avis ci-dessous a reposé sur l'analyse du dossier de demande de dérogation d'août 2023, complété principalement par la lecture du résumé non technique, du rapport d'instruction de la DREAL Normandie, de l'avis de l'OFB et du document complémentaire relatif à l'analyse des impacts bruts potentiels sur les populations d'espèces végétales et animales.

Contexte

Le projet correspond à la mise en place de deux unités de réacteurs EPR2 sur le site de Penly (commune de Petit-Caux, 76) où deux unités de réacteurs à eau pressurisée sont déjà en service. Le site d'implantation a une surface totale de 230 hectares. L'emprise au sol des deux unités EPR2 est de 25 hectares, mais il est indiqué que le total des surfaces chantier est d'environ 128 hectares. 20 hectares seront gagnés sur la mer et 4 hectares par reprofilage de la falaise avec réemploi des matériaux enlevés à la falaise. Un plus grand volume d'eau douce sera prélevé dans l'Yères, au nord-est du site de Penly, mais sans dépassement de l'autorisation donnée à EDF, la demande de dérogation ne traite donc pas de ce site. Les installations existent et il n'y aura pas d'intervention particulière en phase travaux. Il est à noter que des nouvelles lignes à haute tension seront implantées ultérieurement par RTE dans l'emprise du CNPE pour acheminer la production des EPR jusqu'à un nouveau poste de livraison électrique dit Navarre. Une nouvelle ligne électrique de 400 kV acheminera la production vers le réseau national. Une demande de dérogation espèces protégées devra être déposée par RTE pour les lignes à haute tension. Le décalage temporel entre les demandes de dérogation entraîne toutefois des difficultés dans l'analyse de la pertinence des mesures prévues au titre de la seule demande EDF.

Les demandes de dérogation (quatre formulaires Cerfa) concernent deux espèces végétales, neuf espèces d'Oiseaux, trois espèces d'Amphibiens, une espèce de reptile et un Insecte.

Intérêt public majeur

Un argumentaire détaillé, s'appuyant sur la mission de service public de l'électricité dont EDF à la charge, sur la loi « Energie climat » et une décision du conseil d'État d'octobre 2022 relative à l'installation d'EPR2 à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire existante et plus généralement sur les orientations de l'État en matière de politique énergétique et de neutralité carbone est présenté. La raison d'intérêt public majeur semble ici justifiée.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le choix d'un site où fonctionnent déjà deux réacteurs nucléaires et où l'implantation de nouvelles unités avait déjà été prévue apparaît logique, d'autant que cela permet de mutualiser et réutiliser des installations existantes.

Réalisation de l'état initial

Milieu terrestre

L'état initial, pour la partie terrestre, repose sur une analyse bibliographique et sur des expertises de terrain qui ont principalement eu lieu d'avril à décembre 2019 avec des compléments au cours des quatre saisons de 2021, au printemps 2022 et au printemps et été 2023. Cette pression d'inventaire semble satisfaisante. Les protocoles d'observation sont détaillés et apparaissent corrects.

Cinq grands types d'habitats ont été distingués dans l'aire d'étude rapprochée, principalement des cultures et paysages artificiels (56%), et des landes, fruticées et prairies (26,4 %), le reste étant constitué par des habitats littoraux et halophiles, des forêts et des tourbières et marais.

Trois taxons végétaux protégés, le Chou marin, l'Epipactis des marais et l'Ophrys bourdon ont été identifiés dans l'aire d'étude rapprochée. Plusieurs espèces patrimoniales non protégées, dont 45 déterminantes ZNIEFF ont été aussi recensées, de même que six espèces exotiques envahissantes.

Cinq espèces d'Amphibiens protégés ont été observées (Triton alpestre, Grenouille rousse, Crapaud commun, Grenouille agile et Grenouille verte commune). Deux espèces de Reptiles protégés, le Lézard vivipare et l'Orvet fragile sont présentes. Plusieurs cortèges d'espèces d'oiseaux sont présents et l'aire d'étude est concernée par la voie migratoire Est-Atlantique qui concentre de nombreux oiseaux nichant dans le nord de l'Europe. Trente-quatre espèces protégées ou patrimoniales ont été observées. L'étude des Chiroptères a fait l'objet de développements significatifs. Un minimum de douze espèces sont présentes, même s'il y en a probablement plus. Parmi les autres Mammifères protégés, on note l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe. On note également la présence de l'Hermine, non protégée.

L'inventaire des Insectes a mis en évidence vingt espèces patrimoniales, dont le Damier de la succise, protégé, qui a fait l'objet d'une étude plus approfondie. On note qu'aucun Coléoptère saproxylophage n'a été observé en forêts.

Pour la partie terrestre, l'état initial paraît exhaustif et ne pose pas de problème a priori.

Milieu marin

L'état initial, pour la partie marine, repose en grande partie sur une analyse bibliographique et sur une synthèse des campagnes à la mer réalisées dans les années 2010 (évaluation halieutique et comptage et échouage des mammifères marins) présentées dans l'état initial FFH mer_lot 1. Les protocoles d'observation sont incomplets. Il convient de noter en particulier l'utilisation des résultats de campagnes scientifiques anciennes, dont le dimensionnement et la périodicité sont inappropriés (ex. CGFS l'automne visant à évaluer l'abondance des stocks, campagne BCD hors de la zone d'implantation du CNPE).

Par ailleurs, les éléments du dossier de demande de dérogation établi pour le parc éolien de Dunkerque (Mer du Nord) sont repris en l'état. Les fiches de description des peuplements halieutiques en particulier proviennent de ce même dossier et les cartographies correspondantes sont centrées sur des zones situées à plus de 100 km de la zone d'étude du CNPE de Penly (exemple pp.121 saumon, alose, etc..).

Des états initiaux complémentaires ont été réalisés en 2020 (État initial FFH mer_ lot 2) sur la zone supra littorale et intertidale pour les habitats et peuplements benthiques, ainsi qu'une recherche

des peuplements halieutiques et des analyses de granulométrie, turbidité et de la qualité des eaux et des sédiments.

Ainsi, l'état initial pour le milieu marin est en partie obsolète ou spatialement inapproprié, il est de plus incomplet (échantillonnage ou méthodologie inadéquates, synthèse des différents travaux incohérente), il ne peut donc en l'état être considéré comme satisfaisant pour évaluer les impacts potentiels du projet.

Appréciation des enjeux

Milieu terrestre

Les surfaces faisant l'objet de la demande de dérogation sont situées dans une zone déjà largement artificialisée.

Le site de Penly est entouré à l'est et à l'ouest par la ZSC Littoral cauchois, qui comprend une partie marine (57%) et une partie terrestre (43%). Le lit mineur de l'Yères est protégé par la ZSC l'Yères. Un troisième site Natura 2000 est situé au sud. Dans un rayon de 20 km autour du site se trouvent vingt-quatre ZNIEFF de type I, sept ZNIEFF de type II et quatre ZNIEFF marines. Le littoral Cauchois, où se situe le site nucléaire, est considéré comme un corridor à fort déplacement.

Sur le plan écologique, les enjeux forts paraissent se situer au niveau des bancs de galets qui hébergent les choux marins et au niveau des pelouses aérohalines sur la falaise maritime. Plusieurs habitats présentent des enjeux forts, notamment les pelouses semi-arides ou sèches (Ophrys bourdon, Damier de la succise, Léopard vivipare), ou sur substrat remanié, les friches calcaires et les digues. D'autres pelouses, prairies, forêts de pente et de ravin, mares, roselières et les fourrés présentent des enjeux modérés. Les enjeux les plus faibles se situent au niveau des sites industriels, des habitations, des haies ornementales et des plages de sable sans végétation. L'analyse, qui fait bien le lien avec la présence des espèces protégées ou patrimoniales, apparaît sérieuse.

Pour la partie marine, le niveau des enjeux est plus délicat à appréhender compte tenu de la diversité des habitats et peuplements retenus dans l'analyse.

En zone intertidale, trois habitats sont cependant identifiés et évalués à fort enjeu ; il s'agit des banquettes à Lanice sur sables médiolittoraux (A5-4.5.1), des plaquages de *Sabellaria alveolata* sur roches médiolittorales (A1-3.2) et des plaquages de *Polydora ciliata* et/ou *Boccardia polybranchia* sur roches tendres (calcaire, tourbe ou argile consolidés) médiolittorales (A1-3.3).

Les états initiaux et les enjeux relatifs aux mammifères marins sont sérieusement établis retenant des enjeux forts pour le marsouin commun (*Phocoena phocoena*), le phoque gris (*Halichoerus grypus*) et le phoque veau-marin (*Phocavulina*) et des enjeux moyens pour le dauphin commun (*Delphinus delphis*), le grand dauphin (*Tursiops truncatus*) et le globicéphale noir (*Globicephala melas*).

En revanche la prise en compte des oiseaux est insuffisante et le peuplement de poissons doit être repris en particulier pour les amphihalins et les élasmobranches qui n'ont pas ou peu été détectés lors des pêches scientifiques, mais sont pourtant connus dans la zone d'emprise ou éloignée du projet (ex. anguille détectée dans un des rapports du pétitionnaire par technique d'ADNe dans l'Yères, cf. Inventaires écologiques 2019_cours d'eau Yères.pdf).

Évaluation des impacts bruts potentiels

Milieu terrestre

La phase de construction ou phase chantier sera particulièrement longue et présente, donc une importance particulière. Elle se traduira par la destruction de spécimens de plantes protégées ou patrimoniales et aura ainsi un impact fort. Il en va de même pour les espèces animales et pour

leurs habitats de reproduction et de repos. Les animaux subiront aussi des dérangements du fait des émissions lumineuses, sonores et vibratoires. Il y a enfin un risque fort de propagation d'espèces exotiques envahissantes.

En phase d'exploitation, il y aura fragmentation des habitats et rupture des continuités écologiques, ce qui augmentera les risques de perte de populations locales pour des espèces à faible capacité de dispersion. Des mortalités de spécimens d'espèces animales sont aussi à craindre, du fait notamment de la circulation des véhicules. Les dérangements lumineux et sonores ne devraient par contre pas s'accroître significativement, le site étant déjà éclairé et générateur de nuisances sonores. Il est indiqué que les rejets chimiques dans l'atmosphère n'auront pas d'incidence notable sur les écosystèmes du fait de leur caractère limité, mais un suivi pourrait être ici recommandé.

Un document complémentaire précise, taxon par taxon, les impacts bruts potentiels, ce qui permet une meilleure appréciation des enjeux initiaux, et facilite la comparaison avec les tableaux fournis pour l'estimation des impacts résiduels. On note une différence de notation entre les deux tableaux pour l'enjeu écologique concernant l'Epipactis des marais.

Globalement, l'analyse des impacts bruts potentiels apparaît détaillée et complète.

Milieu marin

Plusieurs éléments complémentaires sont nécessaires afin d'évaluer les impacts bruts ou résiduels :

- Les éléments relatifs à la dispersion des MES et polluants associés ne sont pas présentés.
- Une étude sur les effets de la modification de courantologie induite par la création de la plateforme, des puits et des stations de rejets.
- Les effets des rejets d'eau chaude sont mis en relation avec l'absence de phénomènes de stratification sur la zone proche du projet. Les données sont cependant présentées à une échelle trop importante pour évaluer précisément les impacts au droit de la CNEP (fig. 115 P 125, lot 2).
- L'impact des activités sonores sous-marines ne porte que sur la réduction des capacités auditives des mammifères marins et poissons benthiques et ne prend pas en compte les implications pourtant avérées sur l'ensemble des groupes faunistiques de la masse d'eau (stress physiologique, développement embryonnaire, augmentation de la mortalité, voir bref exemple de travaux sur le sujet¹).

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Deux mesures d'évitement sont prévues :

- ME1 : Evitement des rampes d'accès au site nucléaire depuis la mer pendant le chantier EPR2 ;

¹de Soto, N., Delorme, N., Atkins, J. et al. Anthropogenic noise causes body malformations and delays development in marine larvae. *Sci Rep* 3, 2831 (2013). <https://doi.org/10.1038/srep02831>

Di Franco, E.; Rossi, F.; Di Iorio, L.; Sdiri, K.; Calò, A.; Di Franco, A.; Harmelin-Vivien, M.; Spennato, G.; Cottalorda, J.-M.; Derijard, B.; et al. Marine Noise Effects on Juvenile Sparid Fish Change among Species and Developmental Stages. *Diversity* 2023, 15, 92. <https://doi.org/10.3390/d15010092>

Ledoux T, Clements JC, Comeau LA, Cervello G, Tremblay R, Olivier F, Chauvaud L, Bernier RY and Lamarre SG (2023) Effects of anthropogenic sounds on the behavior and physiology of the Eastern oyster (*Crassostrea virginica*). *Front. Mar. Sci.* 10:1104526. doi: 10.3389/fmars.2023.1104526

Nedelec, S., Radford, A., Simpson, S. et al. Anthropogenic noise playback impairs embryonic development and increases mortality in a marine invertebrate. *Sci Rep* 4, 5891 (2014). <https://doi.org/10.1038/srep05891>

Stanley, J.A., Radford, C.A., Jeffs, A.G. (2012). Effects of Underwater Noise on Larval settlement. In: Popper, A.N., Hawkins, A. (eds) *The Effects of Noise on Aquatic Life. Advances in Experimental Medicine and Biology*, vol 730. Springer, New York, NY. https://doi.org/10.1007/978-1-4419-7311-5_84

Solé M, Kaifu K, Mooney TA, Nedelec SL, Olivier F, Radford AN, Vazzana M, Wale MA, Semmens JM, Simpson SD, Buscaino G, Hawkins A, Aguilar de Soto N, Akamatsu T, Chauvaud L, Day RD, Fitzgibbon Q, McCauley RD and André M (2023) Marine invertebrates and noise. *Front. Mar. Sci.* 10:1129057. doi: 10.3389/fmars.2023.1129057

- ME2 : Evitement de la falaise naturelle à pelouses aérohalines.

Ces deux mesures visent à préserver les peuplements végétaux littoraux patrimoniaux menacés ainsi que les pelouses aérohalines.

Onze mesures de réduction sont programmées :

- MR1 : Réduction de l'emprise du chantier sur la valleuse de Penly ;
 - MR2 : Restauration de pelouses calcaires sur le coteau nord de la valleuse de Penly ;
- Ces deux mesures complémentaires ont tout leur sens si on se limite aux seuls travaux d'EDF, mais elles portent sur des surfaces qui seront utilisées par RTE, dans ce contexte leur efficacité peut être questionnée.
- MR4 : Sauvetage de spécimens d'amphibiens en partie basse du site (relâcher prévu sur le site MC-13). Une alternative au site MC-13 serait souhaitable ;
 - MR7 : Intervention d'un chiroptérologue avant les opérations de défrichage ;
- Cette mesure semble en contradiction avec ce qui est dit page 114 du dossier de dérogation : « *Il est par conséquent difficile, voire impossible, de notifier chacun des arbres comme potentiel ou non (apparition et disparition permanente de décollement d'écorce par exemple). Il faut donc caractériser l'habitat dans son ensemble.* ». Une explication est ici nécessaire. La destruction d'arbres gîtes à chauves-souris doit se traduire par une mesure compensatoire pertinente.
- MR8 : Préservation d'un talus calcicole à Damier de la succise ;
- Cette mesure vise à dédier un secteur hors travaux pour y effectuer des actions prévues par d'autres mesures. Elle apparaît donc redondante avec les mesures déjà proposées. La surface d'assiette doit être identifiée comme une surface mise en exclos par la mesure MR1 de réduction des emprises du chantier ; les mesures prévoyant des déplacements vers cette parcelle doivent la viser précisément ; les plans de gestion associés doivent en définir les modalités de gestion.
- MR10 : Réaménagement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales au sein de la valleuse ;
- Le CNPN demande une description plus détaillée de la mesure.
Pour chaque mesure une fiche détaillée est fournie.

Pour le milieu marin, la mesure d'évitement ME4 « Evitement des habitats rocheux lors de l'extension de la plateforme en mer » en lien avec les placages d'hermelles à *Sabellaria spinulosa* est plus que questionnable, étant basée sur une identification d'habitat (voir ci-dessus, incomplétude état initiaux marins). Elle ne peut être considérée recevable sans éléments complémentaires attestant de l'absence de présence d'hermelles sur la zone d'extension de la plateforme.

Pour les oiseaux marins, il est mentionné la prise en compte de perturbations en mer et une adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles des espèces. Ces considérations sont parcellaires et doivent inclure la prise en compte de l'avifaune dans la totalité de son cycle de vie sur la zone élargie du projet (incluant les impacts à terre lors des phases de nidifications).

Impact résiduel

Milieu terrestre

L'analyse synthétique des impacts résiduels, à court ou à long terme, associés à la destruction de spécimens végétaux ou animaux, à la destruction d'habitat d'espèces, ainsi qu'au dérangement, apparaît rigoureuse et, a priori, complète, si on se réfère au seul dossier de dérogation EDF. Le

CNPN relève la difficulté d'apprécier les impacts cumulés du projet EPR2 (EDF + RTE) en l'absence des documents définitifs correspondants.

Les niveaux d'impacts résiduels pour la flore, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction semblent corrects. Même constat pour les Amphibiens. Pour les Reptiles, on voit mal pourquoi, à la différence du Lézard vivipare, l'Orvet fragile subit un impact résiduel faible (et cela même si son statut est moins préoccupant). Pour les oiseaux, la question se pose pour le Faucon pèlerin. Aucun Chiroptère n'est censé subir un impact résiduel significatif du fait de l'application des mesures d'évitement et de réduction. Le statut très faible pour le Hérisson d'Europe peut sembler sous-estimé, puisqu'il est écrit que « 30,6 hectares d'habitats favorables à la reproduction et au repos du Hérisson d'Europe seront impactés dans le cadre du projet » (il a toutefois été indiqué lors de l'audition qu'il n'y avait pas eu d'observation du Hérisson d'Europe sur le site de Penly).

Pour les insectes, c'est le Damier de la succise qui va subir les impacts résiduels les plus importants, alors que plusieurs espèces patrimoniales subiront un impact modéré. En résultante, une dérogation est demandée pour :

- L'ophrys bourdon, pour cause de destruction avec une demande complémentaire de récolte et de transport de graines et tubercules ;
- Le Triton alpestre (la Grenouille rousse relève de l'article 4, non pertinent ici) ;
- Le Lézard vivipare ;
- Neuf espèces d'oiseaux pour perturbation intentionnelle des spécimens et douze espèces pour destruction ou altération de leur habitat (certaines espèces étant dans les deux catégories) ;
- Le Damier de la succise.

Il est noté qu'aucune des espèces concernées n'est de compétence CNPN. Ceci est toutefois à relativiser en raison de l'absence d'évaluation des impacts résiduels globaux.

Milieu marin

Les impacts résiduels sont jugés impossibles à évaluer compte tenu des manquements en termes d'état initial et de prise en compte de la totalité des impacts potentiels du projet sur les espèces ou les habitats. Ils doivent impérativement être repris afin de permettre une lecture globale de l'emprise de l'ensemble des travaux sur les espèces marines sous évaluées ou non listées.

Compensation

Milieu terrestre

123,6 hectares d'habitats naturels sont concernés par les emprises chantier.

Le tableau 18, synthétise de manière claire les habitats perdus et les fonctionnalités écologiques à retrouver sur les sites de compensation pour les différentes espèces ou groupes fonctionnels. C'est un apport appréciable pour l'appréciation de la pertinence des mesures de compensation.

Deux mesures de compensation sont prévues *in situ* :

- MC01 : Renaturation de zones de dépôt de matériaux en haut de site ;
- MC02 : Renaturation d'une zone de dépôt de matériaux au sein de la plateforme en pied de falaise.

Le CNPN insiste pour que ces mesures de restauration du site après travaux soient complétées par une mesure de gestion globale de la vallée de Penly.

Treize mesures de compensation sont prévues *ex-situ*. L'effort de réflexion préalable sur la compensation écologique au travers de groupes de travail avec des acteurs locaux pertinents est à saluer. Toutes ses mesures compensatoires se feront sur des sites en mauvais état de

conservation se situant au sein de ZNIEFF de type II, et plusieurs dans des ZNIEFF de type I. Cinq sites sont situés quasi intégralement au sein de réservoirs de biodiversité et trois partiellement.

Un site de compensation en zone humide MC13 – site de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie nécessite une vérification préalable pour confirmer l'absence d'une zone humide sur le « terrain d'assiette » du plan d'eau prévu.

L'ensemble des sites totalise 70,6 hectares.

La plupart des sites couvrent les besoins écologiques de plusieurs taxons. Chaque site fait l'objet d'une fiche descriptive très complète et détaillée.

Si les mesures compensatoires visent prioritairement les espèces durablement impactées, il sera nécessaire pour EDF de démontrer qu'après l'intégration éventuelle de nouvelles espèces suite à la révision du chapitre 15 de l'étude d'impact, ces mesures resteront suffisantes.

Le maintien de fourrés en parallèle à la restauration des pelouses dans le cadre des mesures MC1 à MC12 ne devra pas être négligé.

Une évaluation de l'évolution des surfaces d'habitats des sites compensatoires *ex situ* après application des mesures compensatoires est fournie à titre indicatif. C'est un complément intéressant.

L'équivalence écologique est évaluée à partir de l'approche ÉCOVAL. La synthèse présentée conclue à une équivalence écologique pour tous les taxons impactés, alors que l'évaluation ECOVAL ne semble pas achevée.

Un paragraphe traite de l'additionnalité des mesures compensatoires avec les actions conduites au titre des politiques de protection de l'environnement et de la nature (Natura 2000, PNA, etc.).

Le coût des mesures compensatoires est estimé à 19,4 millions d'€.

Il n'est présenté aucune mesure compensatoire pour le milieu marin. Compte tenu des révisions nécessaires et des impacts résiduels estimés, de telles mesures seront indéniablement à dimensionner.

Mesures d'accompagnement

Ces mesures concernent en priorité l'Ophrys bourdon (transfert de graines et tubercules vers des sites receveurs), mais des actions sont aussi prévues en faveur d'autres espèces patrimoniales végétales (Sagine noueuse, Fléole des sables, saule à feuilles étroites, Spiranthe d'automne, Glaucière jaune, Argousier, Vulpie ciliée) et animales (Étude de faisabilité pour un plan d'eau en plateforme basse), l'élaboration des plans de gestion du coteau de la vailleuse de Penly, des sites de compensation et la mise en place d'un comité de suivi des mesures. Des informations complémentaires seront demandées par le service instructeur lors de la rédaction de l'arrêté d'autorisation. Le coût total de ces mesures d'accompagnement est estimé à 367000 €.

Les mesures de compensation et d'accompagnement seront mises en place avant le début des travaux entre 2023 et 2025.

Modalités de suivi des mesures

Cinq actions sont prévues pour un coût estimé de 5,6 millions d'€.

Toutefois :

- Les durée des suivis ne sont pas indiquées dans le dossier : elles doivent être de 20 ans pour les plantes annuelles (N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20) et de 30 ans pour les plantes pérennes (N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30).
- Tous les résultats des suivis doivent être envoyés à la DREAL pendant toute la période de suivi : c'est important pour construire le retour d'expérience sur ces opérations.

- Il est nécessaire de prêter attention aux sites receveurs, ils ne sont pas tous identifiés au moment de cette évaluation CNPN.

Un chapitre conclusif porte sur l'état de conservation des espèces, toujours dans le contexte du seul projet EDF. On ne tentera pas ici une analyse critique de cette partie qui permet toutefois d'évaluer la bonne connaissance qu'ont les auteurs de la situation locale et régionale de ces espèces, sans minimiser les incertitudes qui logiquement peuvent modifier les conclusions présentées ici.

Conclusions

Concernant le milieu terrestre, le CNPN salue un dossier de qualité, tant en matière de réalisation de l'état initial, que d'appréciation des enjeux ou d'estimation des impacts résiduels, même si des ajustements sont nécessaires. Les mesures ERC prévues (ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi) sont très bien explicitées et permettent de répondre à l'objectif d'équivalence écologique recherchée, même si on ne semble pas être ici dans les équivalences surfaciques habituellement considérées comme pertinentes.

Le volet marin du dossier est cependant estimé trop insuffisant à ce stade et le CNPN ne peut se prononcer en l'état, compte tenu de l'importance des espèces et habitats mis en jeu, ainsi que les manquements pour les états initiaux (méthodologie, taxons absents, etc.) et les estimations d'impacts qui en découlent.

En conséquence, **le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation** en raison de son incapacité à confirmer l'atteinte de l'objectif du zéro perte nette de biodiversité et demande que le dossier complété fasse l'objet d'un nouveau passage en commission.

Le CNPN sera attentif à ce que les remarques formulées par l'OFB dans son avis fassent également l'objet de réponses circonstanciées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 16 octobre 2023		Signature :
		
		Le président